

# DECISION DCC 07- 004

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie de la copie d'une lettre du 05 février 2004 adressée au Préfet des Départements du Zou et des Collines et enregistrée à son Secrétariat le 10 février 2004 sous le numéro 0259, confirmée par lettre du 1<sup>er</sup> juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 juin 2005 sous le numéro 1063/058/REC, par lesquelles Messieurs André AZOUASSI, Guy A. da MATHA, Roger G. DOSSOUNON et Benoît da MATHA portent plainte contre le Président de la commission de lotissement et de recasement tranche B à Zogbodomè ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « ...Depuis les années 1980... nous avons acheté nos parcelles situées au bord de la route nationale inter-Etat Cotonou - Bohicon face au CEG de Zogbodomè auprès des propriétaires terriens avec des conventions de vente dûment établies par les autorités compétentes de la place. Grand fût notre étonnement d'entendre de la part du Maire de Zogbodomè que nos parcelles seront attribuées à des tierces personnes lors du recasement vu leur position bien située pendant que des acquéreurs au même titre que nous et au même endroit ont bénéficié des leurs sans aucune modification. » ; qu'ils ajoutent : « ... les plaques d'identification que nous avons implantées sur nos parcelles ont été enlevées et nos parcelles attribuées à

MB

MB

d'autres personnes qui ont commencé par les déblayer et ceci en complicité avec le chef d'arrondissement de Koussoukpa et une équipe de géomètres privés » ; qu'ils demandent à la Cour de les faire rentrer en possession de leurs parcelles ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour Constitutionnelle, le Maire de Zogbodomey affirme : « ... Le préjudice dont se réclament les plaignants remonte à l'époque des Sous-Préfets. Selon la procédure, avant le démarrage de la phase dite "Etat des lieux" du lotissement, il est demandé à tous les acquéreurs et présumés propriétaires terriens de procéder à la matérialisation de leur parcelle par des plaques d'identification et de marquer de leur présence effective le déroulement de cette opération afin de relever aussitôt les éventuelles erreurs. Si les plaignants ne se sont pas retrouvés sur le répertoire notamment dans l'îlot 130 de la tranche B où ils sont censés être, c'est qu'ils n'étaient pas présents à l'état des lieux. Dans ces conditions, il est prévu que les acquéreurs et présumés propriétaires terriens qui se seraient sentis lésés à l'étape précédente se manifestent à la phase dite d'enquête commodo et incommodo, afin que ledit répertoire soit corrigé avant la poursuite des opérations de lotissement. Mais là non plus les plaignants n'étaient apparemment pas présents puisque la commission de recasement n'ayant vu aucun renseignement sur le droit de propriété des plaignants sur le répertoire a procédé au recasement d'autres acquéreurs de parcelles dans cet îlot conformément au coefficient de réduction qui donne droit à un certain nombre de parcelles à ladite commission. A notre prise de service... nous nous sommes fait le devoir de trouver une solution satisfaisante à ces acquéreurs et propriétaires terriens en les rétablissant dans leur droit. Mais avant cela il nous fallait nous assurer que Messieurs André AZOASSI, Guy A. da MATHA, Roger G. DOSSOUNON et Benoît da MATHA sont vraiment les propriétaires desdites parcelles. Nous leur avons alors demandé de nous fournir les pièces suivantes ... Jusqu'à cette date, seul Guy da MATHA a rempli ces formalités. Ce qui nous a permis de le recaser. Nous attendons toujours que les autres se mettent à jour pour les recaser aussi » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Messieurs André AZOASSI, Guy A. da MATHA, Roger G. DOSSOUNON et Benoît da MATHA tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles les opérations de lotissement et de recasement sont menées par l'Administration dans le périmètre de la tranche B de Zogbodomey ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge

de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut donc pas en connaître ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs André AZOUASSI, Guy A. da MATHA, Roger G. DOSSOUNON, Benoît da MATHA, au Maire de Zogbodomey, au Préfet des Départements du Zou et des Collines et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



**Panrace BRATHIER.-**

Le Président,



**Conceptia D. OUINSOU.-**